



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 131

Projet de loi 131

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
with respect to retailers of
electricity and gas marketers**

**Loi modifiant la Loi de 1998 sur la
Commission de l'énergie de l'Ontario
à l'égard des détaillants d'électricité et
des agents de commercialisation de gaz**

Mr. Ramsay

M. Ramsay

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 20, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* with respect to retailers of electricity and gas marketers as follows:

Retailers of electricity and gas marketers are prohibited from entering into contracts with consumers by means of mail solicitation proposing the cashing of a cheque by a consumer.

Retailers of electricity and gas marketers are prohibited from entering into contracts with consumers other than consumers whose names appear on a bill issued by the distributor of electricity or gas.

Section 88.9 of the Act is amended to provide that a retailer of electricity or a gas marketer who enters into a contract with a consumer must deliver, in addition to a written copy of the contract, a written copy of a reaffirmation letter. The reaffirmation letter, which is the only means by which the consumer may reaffirm the contract, must contain specific information, including the following: the price the consumer would pay under the new contract, any cancellation fees that the consumer would owe to another retailer or marketer upon reaffirming the contract, the price that the consumer currently pays to another retailer or marketer, and the price that the consumer would pay if the consumer purchases electricity or gas directly from the distributor of electricity or gas.

A bill issued for the provision of electricity or gas by a retailer of electricity or gas marketer must set out the price to be paid by the consumer for each unit of electricity or gas.

Retailers of electricity and gas marketers are prohibited from charging consumers cancellation fees in circumstances where the consumer cancels a contract because he or she no longer resides at the property for which the electricity or gas was purchased.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* à l'égard des détaillants d'électricité et des agents de commercialisation de gaz comme suit :

Il est interdit aux détaillants d'électricité et aux agents de commercialisation de gaz de conclure des contrats avec les consommateurs par voie de publipostage proposant l'encaissement d'un chèque par le consommateur.

Il est interdit aux détaillants d'électricité et aux agents de commercialisation de gaz de conclure des contrats avec d'autres consommateurs que ceux dont les noms figurent sur une facture délivrée par le distributeur d'électricité ou de gaz.

L'article 88.9 de la Loi est modifié pour prévoir que le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz qui conclut un contrat avec un consommateur doit remettre, outre une copie écrite du contrat, une copie écrite d'une lettre de reconfirmation. Cette lettre, qui constitue le seul moyen par lequel le consommateur peut reconfirmer le contrat, doit contenir des renseignements précis, notamment : le prix que le consommateur paierait aux termes du nouveau contrat, les droits de résiliation qu'il devrait payer à un autre détaillant ou agent de commercialisation au moment de la reconfirmation du contrat, le prix qu'il paie à l'heure actuelle aux termes de son contrat avec un autre détaillant ou agent de commercialisation et le prix qu'il paierait s'il achète l'électricité ou le gaz directement du distributeur d'électricité ou de gaz.

La facture délivrée pour la fourniture d'électricité ou de gaz par un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz doit indiquer le prix que doit payer le consommateur pour chaque unité d'électricité ou de gaz.

Il est interdit aux détaillants d'électricité et aux agents de commercialisation de gaz de demander des droits de résiliation dans les cas où le consommateur résilie un contrat parce qu'il ne réside plus sur le bien pour lequel l'électricité ou le gaz était acheté.

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
with respect to retailers of
electricity and gas marketers**

**Loi modifiant la Loi de 1998 sur la
Commission de l'énergie de l'Ontario
à l'égard des détaillants d'électricité et
des agents de commercialisation de gaz**

Note: This Act amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following sections:

1. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Prohibition, contracts by mailed cheque

88.7 No retailer of electricity or gas marketer shall enter into a contract with a consumer by means of mail solicitation proposing the cashing of a cheque mailed to the consumer by the retailer or marketer.

Interdiction : contrats au moyen d'un chèque envoyé par la poste

88.7 Nul détaillant d'électricité ou agent de commercialisation de gaz ne doit conclure un contrat avec un consommateur par voie de publipostage proposant l'encaissement d'un chèque envoyé au consommateur par la poste par le détaillant ou l'agent de commercialisation.

Contract with consumer, electricity retail

88.8 (1) No retailer of electricity shall enter into a contract with a consumer other than a consumer whose name appears on a bill issued by the distributor who owns or operates a system for distributing electricity to the consumer.

Contrat avec le consommateur : vente au détail d'électricité

88.8 (1) Nul détaillant d'électricité ne doit conclure un contrat avec un autre consommateur que celui dont le nom figure sur une facture délivrée par le distributeur qui est propriétaire ou exploitant d'un réseau servant à lui distribuer l'électricité.

Contract with consumer, gas marketing

(2) No gas marketer shall enter into a contract with a consumer other than a consumer whose name appears on a bill issued by the distributor who delivers gas to the consumer.

Contrat avec le consommateur : commercialisation de gaz

(2) Nul agent de commercialisation de gaz ne doit conclure un contrat avec un autre consommateur que celui dont le nom figure sur une facture délivrée par le distributeur qui lui livre le gaz.

Authorized representative

(3) If the name of the consumer on a bill referred to in subsection (1) or (2) includes the name of an authorized representative of the consumer, a contract described in subsection (1) or (2) may only be entered into with the consumer and the authorized representative.

Représentant autorisé

(3) Si le nom du consommateur figurant sur une facture visée au paragraphe (1) ou (2) comprend celui d'un représentant autorisé de ce dernier, le contrat visé à l'un ou l'autre paragraphe ne peut être conclu qu'avec le consommateur et son représentant autorisé.

2. (1) Subsections 88.9 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

2. (1) Les paragraphes 88.9 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Written copy of contract and reaffirmation letter

(1) If a retailer of electricity or gas marketer enters into a contract with a consumer, the retailer of electricity or gas marketer shall deliver the following documents together to the consumer within 40 days after the consumer signs the contract:

Copie écrite du contrat et lettre de reconfirmation

(1) Le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz qui conclut un contrat avec un consommateur lui remet les documents suivants ensemble au plus tard 40 jours après que ce dernier signe le contrat :

1. A written copy of the contract.
2. A written copy of the reaffirmation letter setting out the information described in subsection (4.2).

Contract ceases to have effect

(2) If a retailer of electricity or gas marketer fails to deliver the documents described in subsection (1) in accordance with that subsection, the contract ceases to have effect.

Reaffirmation of contract

(3) If the documents described in subsection (1) have been delivered to a consumer in accordance with subsection (1), the contract ceases to have effect unless it is reaffirmed by the consumer in accordance with this section before the 61st day following the day on which the documents are delivered to the consumer.

Consumer to take steps to reaffirm

(4) A consumer may reaffirm a contract only by signing the reaffirmation letter and delivering it to the retailer of electricity or the gas marketer, as the case may be, in accordance with subsection (3).

(2) Section 88.9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contents of reaffirmation letter

(4.2) The reaffirmation letter shall set out the following information:

1. In the case of a contract proposed by a retailer of electricity for the provision of electricity,
 - i. a statement, in not less than 12 point bold type, of,
 - A. the price to be paid under the new contract for the provision of electricity, expressed per kilowatt hour of electricity,
 - B. if the consumer already purchases electricity from a retailer of electricity under another contract, the penalty that would be payable by the consumer if that contract is cancelled,
 - C. if the consumer already purchases electricity from a retailer of electricity under another contract, the price that the consumer currently pays for the provision of electricity, expressed per kilowatt hour of electricity, and
 - D. the price that would be payable by the consumer for the provision of electricity if the consumer purchases electricity directly from the distributor who owns or operates a system for distributing electricity to the consumer, expressed per kilowatt hour of electricity, and
 - ii. a statement, immediately adjacent to the information referred to in subparagraph i, that is signed by the consumer and indicates that the

1. Une copie écrite du contrat.
2. Une copie écrite de la lettre de reconfirmation énonçant les renseignements visés au paragraphe (4.2).

Cessation d'effet du contrat

(2) Le contrat cesse d'avoir effet si le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz ne remet pas les documents visés au paragraphe (1) conformément à ce paragraphe.

Reconfirmation du contrat

(3) Si les documents visés au paragraphe (1) ont été remis au consommateur conformément à ce paragraphe, le contrat cesse d'avoir effet à moins que le consommateur ne le reconfirme conformément au présent article avant le 61^e jour qui suit celui où les documents sont remis au consommateur.

Mode de reconfirmation

(4) Le consommateur ne peut reconfirmer un contrat que s'il signe la lettre de reconfirmation et la remet au détaillant d'électricité ou à l'agent de commercialisation de gaz, selon le cas, conformément au paragraphe (3).

(2) L'article 88.9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contenu de la lettre de reconfirmation

(4.2) La lettre de reconfirmation contient les renseignements suivants :

1. Dans le cas d'un contrat de fourniture d'électricité offert par un détaillant d'électricité :
 - i. un énoncé, en caractères gras d'au moins 12 points, de ce qui suit :
 - A. le prix au kilowatt-heure devant être payé aux termes du nouveau contrat de fourniture d'électricité,
 - B. si le consommateur achète déjà l'électricité d'un détaillant d'électricité aux termes d'un autre contrat, la pénalité que devrait payer le consommateur si ce contrat est annulé,
 - C. si le consommateur achète déjà l'électricité d'un détaillant d'électricité aux termes d'un autre contrat, le prix au kilowatt-heure que le consommateur paie à l'heure actuelle pour la fourniture d'électricité,
 - D. le prix au kilowatt-heure que devrait payer le consommateur pour la fourniture d'électricité s'il achète l'électricité directement du distributeur qui est propriétaire ou exploitant d'un réseau servant à distribuer l'électricité au consommateur,
 - ii. un énoncé, immédiatement adjacent aux renseignements visés à la sous-disposition i, que signe le consommateur et qui indique que

consumer acknowledges having read the information referred to in subparagraph i.

2. In the case of a contract proposed by a gas marketer for the provision of gas,
 - i. a statement, in not less than 12 point bold type, of,
 - A. the price to be paid under the new contract for the provision of gas, expressed per cubic metre of gas,
 - B. if the consumer already purchases gas from a gas marketer under another contract, the penalty that would be payable by the consumer if that contract is cancelled,
 - C. if the consumer already purchases gas from a gas marketer under another contract, the price that the consumer currently pays for the provision of gas, expressed per cubic metre of gas, and
 - D. the price that would be payable by the consumer for the provision of gas if the consumer purchases gas directly from the distributor who delivers gas to the consumer, expressed per cubic metre of gas, and
 - ii. a statement, immediately adjacent to the information referred to in subparagraph i, that is signed by the consumer and indicates that the consumer acknowledges having read the information referred to in subparagraph i.

(3) Paragraph 2 of subsection 88.9 (16) of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Contents of bill, electricity

88.13 (1) A retailer of electricity shall ensure that a bill for the provision of electricity sets out the price to be paid for the electricity per kilowatt hour of electricity.

Contents of bill, gas

(2) A gas marketer shall ensure that a bill for the provision of gas sets out the price to be paid for the gas per cubic metre of gas.

Prohibition, cancellation fees on moving

88.14 Despite any agreement to the contrary, no retailer of electricity or gas marketer shall charge a consumer a fee for the cancellation of a contract if the consumer cancels the contract because he or she no longer resides at the property for which the electricity or gas was purchased under the contract.

Commencement

4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

celui-ci reconnaît avoir lu les renseignements en question.

2. Dans le cas d'un contrat de fourniture de gaz offert par un agent de commercialisation de gaz :
 - i. un énoncé, en caractères gras d'au moins 12 points, de ce qui suit :
 - A. le prix au mètre cube devant être payé aux termes du nouveau contrat de fourniture de gaz,
 - B. si le consommateur achète déjà le gaz d'un agent de commercialisation de gaz aux termes d'un autre contrat, la pénalité que devrait payer le consommateur si ce contrat est annulé,
 - C. si le consommateur achète déjà le gaz d'un agent de commercialisation de gaz aux termes d'un autre contrat, le prix au mètre cube que le consommateur paie à l'heure actuelle pour la fourniture de gaz,
 - D. le prix au mètre cube que devrait payer le consommateur pour la fourniture de gaz s'il achète le gaz directement du distributeur qui livre le gaz au consommateur,
 - ii. un énoncé, immédiatement adjacent aux renseignements visés à la sous-disposition i, que signe le consommateur et qui indique que celui-ci reconnaît avoir lu les renseignements en question.

(3) La disposition 2 du paragraphe 88.9 (16) de la Loi est abrogée.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Contenu de la facture d'électricité

88.13 (1) Un détaillant d'électricité veille à ce que figure sur la facture au titre de la fourniture d'électricité le prix au kilowatt-heure à payer pour l'électricité.

Contenu de la facture de gaz

(2) Un agent de commercialisation de gaz veille à ce que figure sur la facture au titre de la fourniture de gaz le prix au mètre cube à payer pour le gaz.

Interdiction : droits de résiliation en cas de déménagement

88.14 Malgré toute entente à l'effet contraire, nul détaillant d'électricité ou agent de commercialisation de gaz ne doit demander des droits pour la résiliation d'un contrat si le consommateur résilie le contrat parce qu'il ne réside plus sur le bien pour lequel l'électricité ou le gaz était acheté aux termes du contrat.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act, 2008*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.